



**Convention relative
aux droits de l'enfant**

Distr.
GÉNÉRALE

CRC/C/134
13 novembre 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT
Trente-cinquième session
Genève, 12-30 janvier 2004

**ORDRE DU JOUR PROVISOIRE ET ORDRE DU JOUR
PROVISOIRE ANNOTÉ**

Note du Secrétaire général

1. La trente-cinquième session du Comité des droits de l'enfant se tiendra à l'Office des Nations Unies à Genève du 12 au 30 janvier 2004. La session s'ouvrira le lundi 12 janvier 2004 à 10 heures.
2. Conformément à l'article 6 du règlement intérieur provisoire, le Secrétaire général a établi, en concertation avec la présidence du Comité, l'ordre du jour provisoire de la trente-cinquième session que l'on trouvera ci-joint, de même que l'ordre du jour provisoire annoté.
3. Conformément à l'article 32 du règlement intérieur provisoire, les séances du Comité sont publiques, à moins que le Comité n'en décide autrement.
4. L'attention des États parties est appelée en particulier sur les annotations relatives au point 4 où figure la liste des rapports que le Comité examinera à sa trente-cinquième session.
5. Un groupe de travail de présession, établi conformément à l'article 63 du règlement intérieur provisoire, s'est réuni à l'Office des Nations Unies à Genève du 6 au 10 octobre 2003.

Ordre du jour provisoire

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Questions d'organisation.
3. Présentation de rapports par les États parties.
4. Examen des rapports présentés par les États parties.
5. Coopération avec d'autres organismes des Nations Unies, les institutions spécialisées et d'autres organismes compétents.
6. Méthodes de travail du Comité.
7. Observations générales.
8. Rapport biennal à l'Assemblée générale.
9. Réunions futures.
10. Questions diverses.

Ordre du jour provisoire annoté

Point 1. Adoption de l'ordre du jour

1. Conformément à l'article 8 du règlement intérieur provisoire, l'adoption de l'ordre du jour constitue le premier point de l'ordre du jour provisoire de chaque session, sauf s'il y a lieu d'élire les membres du Bureau conformément à l'article 16. Conformément à l'article 9 du règlement intérieur provisoire, le Comité peut réviser l'ordre du jour et, s'il y a lieu, ajouter ou supprimer des points ou en reporter l'examen. Il ne peut être ajouté à l'ordre du jour que des points urgents ou importants.

Point 2. Questions d'organisation

2. Au titre de ce point, le Comité voudra peut-être examiner le programme de travail de la session et toute autre question concernant les modalités de l'accomplissement des fonctions qui lui sont assignées en vertu de la Convention.

Point 3. Présentation de rapports par les États parties

Rapports reçus

3. Outre les rapports qu'il est prévu d'examiner à la trente-cinquième session du Comité (voir ci-après le calendrier de l'examen des rapports au titre du point 4), le Secrétaire général a reçu les rapports initiaux ci-après:

<u>État partie</u>	<u>Attendu en</u>	<u>Cote</u>
Brésil	1992	CRC/C/3/Add.65
Bahamas	1993	CRC/C/8/Add.50
Dominique	1993	CRC/C/8/Add.48
Albanie	1994	CRC/C/11/Add.27
Guinée équatoriale	1994	CRC/C/11/Add.26
Antigua-et-Barbuda	1995	CRC/C/28/Add.22
Libéria	1995	CRC/C/28/Add.21
Botswana	1997	CRC/C/51/Add.9

4. Le Secrétaire général a également reçu, outre ceux qui doivent être examinés à la trente-cinquième session, les deuxièmes rapports périodiques ci-après:

<u>État partie</u>	<u>Attendu en</u>	<u>Cote</u>
Belize	1997	CRC/C/65/Add.29
El Salvador	1997	CRC/C/65/Add.25
Équateur	1997	CRC/C/65/Add.28
France	1997	CRC/C/65/Add.26
Mongolie	1997	CRC/C/65/Add.32

<u>État partie</u>	<u>Attendu en</u>	<u>Cote</u>
Népal	1997	CRC/C/65/Add.30
Ouganda	1997	CRC/C/65/Add.33
Philippines	1997	CRC/C/65/Add.31
République populaire démocratique de Corée	1997	CRC/C/65/Add.24
Togo	1997	CRC/C/65/Add.27
Croatie	1998	CRC/C/70/Add.23
Myanmar	1998	CRC/C/70/Add.21
Panama	1998	CRC/C/70/Add.20
Rwanda	1998	CRC/C/70/Add.22
Autriche	1999	CRC/C/83/Add.8
Chine	1999	CRC/C/83/Add.9
Trinité-et-Tobago	1999	CRC/C/83/Add.12
Iran, République islamique d'	2001	CRC/C/104/Add.3
Luxembourg	2001	CRC/C/104/Add.4

5. Le Secrétaire général a en outre reçu les troisièmes rapports périodiques ci-après:

<u>État partie</u>	<u>Attendu en</u>	<u>Cote</u>
Bolivie	2002	CRC/C/125/Add.1
Costa Rica	2002	CRC/C/125/Add.4
Nicaragua	2002	CRC/C/125/Add.3
Fédération de Russie	2002	CRC/C/125/Add.5
Suède	2002	CRC/C/125/Add.1
Australie	2003	CRC/C/129/Add.4
Danemark	2003	CRC/C/129/Add.3
Norvège	2003	CRC/C/129/Add.1
Yémen	2003	CRC/C/129/Add.2

Rapports attendus

6. Conformément à l'article 67 du règlement intérieur provisoire, le Secrétaire général est tenu de faire part au Comité, à chaque session, de tous les cas de non-présentation des rapports. En conséquence, on trouvera ci-après la liste des États parties dont les rapports initiaux, attendus avant le 1^{er} novembre 2003, n'ont pas encore été reçus:

<u>État partie</u>	<u>Attendu le</u>	<u>Nombre de rappels envoyés</u>
Angola	3 janvier 1993	8
Bosnie-Herzégovine	5 mars 1994	7
Turkménistan	19 octobre 1995	6
Congo	12 novembre 1995	6
Afghanistan	26 avril 1996	5

<u>État partie</u>	<u>Attendu le</u>	<u>Nombre de rappels envoyés</u>
Nauru	25 août 1996	5
Samoa	28 décembre 1996	5
Malaisie	19 mars 1997	4
Swaziland	5 octobre 1997	4
Tuvalu	21 octobre 1997	4
Tonga	5 décembre 1997	4
Kiribati	9 janvier 1998	3
Nioué	18 janvier 1998	3
Îles Cook	5 juillet 1999	2

7. À sa vingt-neuvième session (voir CRC/C/114, par. 561), le Comité a décidé d'adresser une lettre à tous les États parties dont les rapports initiaux étaient attendus en 1992 et 1993, les priant de soumettre leur rapport dans les 12 mois. Le Comité a en outre décidé d'informer dans la même lettre les États parties en question que, s'ils ne présentaient pas de rapport dans ce délai, il examinerait la situation des droits de l'enfant dans le pays en l'absence de rapport initial, comme prévu dans la «Présentation générale de la procédure d'établissement des rapports» du Comité (CRC/C/33, par. 29 à 32) et compte tenu de l'article 67 du règlement intérieur provisoire du Comité (CRC/C/4). Au 1^{er} novembre 2003, le Comité avait reçu les rapports initiaux de la Dominique, du Guyana, de Sao Tomé-et-Principe et des Bahamas. Dans des lettres adressées aux Gouvernements angolais et brésilien, le 30 juin 2003, le Comité a de nouveau prié ces derniers de présenter leur rapport initial avant le 15 novembre 2003. Dans ces mêmes lettres, le Comité a réaffirmé qu'il examinerait en 2004 la situation des droits de l'enfant dans les pays en question même en l'absence de rapport initial. Au 1^{er} novembre 2003, le Comité avait reçu le rapport initial du Brésil.

8. À sa trente-troisième session, le Comité a décidé d'adresser à tous les États parties dont le rapport initial était attendu en 1994 (Albanie, Bosnie-Herzégovine et Guinée équatoriale) une lettre les priant de soumettre ledit rapport dans un délai d'un an. Par la même lettre, le Comité informait ces États parties que, s'ils ne faisaient pas rapport dans le délai d'un an, il examinerait leur situation au regard des droits de l'enfant sans rapport initial. Au 1^{er} novembre 2003, le Comité avait reçu les rapports initiaux de l'Albanie et de la Guinée équatoriale.

9. On trouvera ci-après la liste des États parties dont le deuxième rapport périodique, attendu avant le 1^{er} novembre 2003, n'a pas encore été reçu:

<u>État partie</u>	<u>Attendu le</u>
Bénin	1 ^{er} septembre 1997
Bhoutan	1 ^{er} septembre 1997
Ghana	1 ^{er} septembre 1997
Guinée	1 ^{er} septembre 1997
Saint-Siège	1 ^{er} septembre 1997

<u>État partie</u>	<u>Attendu le</u>
Kenya	1 ^{er} septembre 1997
Maurice	1 ^{er} septembre 1997
Saint-Kitts-et-Nevis	1 ^{er} septembre 1997
Sénégal	1 ^{er} septembre 1997
Sierra Leone	1 ^{er} septembre 1997
Gambie	6 septembre 1997
Guinée-Bissau	18 septembre 1997
Seychelles	6 octobre 1997
Zimbabwe	10 octobre 1997
Venezuela	12 octobre 1997
Mali	19 octobre 1997
République démocratique du Congo	19 octobre 1997
Brésil	23 octobre 1997
Malte	29 octobre 1997
Namibie	29 octobre 1997
Niger	29 octobre 1997
Tchad	31 octobre 1997
Barbade	7 novembre 1997
Burundi	17 novembre 1997
Grenade	4 décembre 1997
Uruguay	19 décembre 1997
Angola	3 janvier 1998
Djibouti	4 janvier 1998
Malawi	31 janvier 1998
Serbie-et-Monténégro	1 ^{er} février 1998
Guyana	12 février 1998
Côte d'Ivoire	5 mars 1998
Maldives	12 mars 1998
Bahamas	21 mars 1998
Dominique	11 avril 1998
République démocratique populaire lao	6 juin 1998
Sao Tomé-et-Principe	12 juin 1998
Mauritanie	14 juin 1998
Bulgarie	2 juillet 1998
République-Unie de Tanzanie	9 juillet 1998
République dominicaine	10 juillet 1998
Ex-République yougoslave de Macédoine	16 septembre 1998
Cuba	19 septembre 1998
Israël	1 ^{er} novembre 1998
Hongrie	5 novembre 1998

<u>État partie</u>	<u>Attendu le</u>
Estonie	19 novembre 1998
Koweït	19 novembre 1998
Saint-Marin	24 décembre 1998
Trinité-et-Tobago	3 janvier 1999
Zambie	4 janvier 1999
Lituanie	28 février 1999
Bosnie-Herzégovine	5 mars 1999
Bahreïn	14 mars 1999
Albanie	27 mars 1999
Lesotho	8 avril 1999
Thaïlande	25 avril 1999
Lettonie	13 mai 1999
République centrafricaine	23 mai 1999
Cap-Vert	3 juillet 1999
Guinée équatoriale	14 juillet 1999
Azerbaïdjan	11 septembre 1999
Irlande	27 octobre 1999
Cambodge	13 novembre 1999
Slovaquie	31 décembre 1999
Cameroun	9 février 2000
République de Moldova	24 février 2000
Papouasie-Nouvelle-Guinée	31 mars 2000
Suriname	31 mars 2000
Algérie	15 mai 2000
Micronésie (États fédérés de)	3 juin 2000
Grèce	9 juin 2000
Libéria	3 juillet 2000
Sainte-Lucie	15 juillet 2000
Monaco	20 juillet 2000
Comores	21 juillet 2000
Arménie	5 août 2000
Vanuatu	5 août 2000
Fidji	11 septembre 2000
Turkménistan	19 octobre 2000
Gabon	10 mars 2001
Afghanistan	26 avril 2001
Mozambique	25 mai 2001
Iraq	14 juillet 2001
Ouzbékistan	28 juillet 2001

<u>État partie</u>	<u>Attendu le</u>
Nauru	25 août 2001
Érythrée	1 ^{er} septembre 2001
Kazakhstan	10 septembre 2001
Samoa	28 décembre 2001

10. Le Comité sera saisi, au titre de ce point, de notes du Secrétaire général concernant la liste des États dont le rapport initial qui devait être présenté en application de l'article 44 de la Convention était attendu respectivement en 1992 (CRC/C/3), 1993 (CRC/C/8), 1994 (CRC/C/11), 1995 (CRC/C/28), 1996 (CRC/C/41), 1997 (CRC/C/51), 1998 (CRC/C/61) et 1999 (CRC/C/78). Aucun rapport initial n'était attendu en 2000. Le Comité sera également saisi d'une note du Secrétaire général contenant la liste des États dont le deuxième rapport périodique était attendu en 1997 (CRC/C/65), 1998 (CRC/C/70), 1999 (CRC/C/83), 2000 (CRC/C/93), 2001 (CRC/C/104) ou 2002 (CRC/C/117).

11. Au titre de ce point, le Comité sera également saisi d'une note du Secrétaire général concernant les États parties à la Convention et les rapports qu'ils doivent présenter (CRC/C/135), ainsi que d'une note du Secrétaire général sur la suite donnée à l'examen des rapports initiaux présentés par les États parties à la Convention (CRC/C/27/Rev.11).

Point 4. Examen des rapports présentés par les États parties

12. On trouvera ci-après le calendrier provisoire de l'examen des rapports à la trente-cinquième session, établi par le Secrétaire général en concertation avec la présidence et soumis à l'approbation du Comité.

Calendrier provisoire pour l'examen des rapports présentés par les États parties

Mardi 13 janvier	10 heures-13 heures 15 heures-18 heures	Indonésie	CRC/C/65/Add.23
Mercredi 14 janvier	10 heures-13 heures 15 heures-18 heures	Guyana	CRC/C/8/Add.47
Jeudi 15 janvier	10 heures-13 heures 15 heures-18 heures	Arménie	CRC/C/93/Add.6
Vendredi 16 janvier	10 heures-13 heures 15 heures-18 heures	Allemagne	CRC/C/83/Add.7
Lundi 19 janvier	10 heures-13 heures 15 heures-18 heures	Pays-Bas (y compris Aruba)	CRC/C/117/Add.1 CRC/C/117/Add.2
Mercredi 21 janvier	10 heures-13 heures 15 heures-18 heures	Inde	CRC/C/93/Add.5

Jeudi 22 janvier	10 heures-13 heures 15 heures-18 heures	Papouasie- Nouvelle-Guinée	CRC/C/28/Add.20
Lundi 26 janvier	10 heures-13 heures 15 heures-18 heures	Slovénie	CRC/C/70/Add.19
Mercredi 28 janvier	10 heures-13 heures 15 heures-18 heures	Japon	CRC/C/104/Add.2

13. Conformément à l'article 68 du règlement intérieur provisoire du Comité, des représentants des États parties seront invités à assister aux séances du Comité au cours desquelles le rapport de leur pays sera examiné. Ils devront être en mesure de répondre aux questions qui leur seront posées par le Comité et de faire des déclarations au sujet des rapports déjà présentés par le gouvernement de leur pays; ils pourront également fournir des renseignements complémentaires.

14. Conformément à l'article précité du règlement intérieur provisoire, le Secrétaire général a notifié aux États parties concernés la date d'ouverture, la durée et le lieu de la trente-cinquième session du Comité, au cours de laquelle leur rapport sera examiné, et les a invités à envoyer des représentants qui assisteront aux séances du Comité consacrées à l'examen du rapport de leur pays.

Point 5. Coopération avec d'autres organismes des Nations Unies, les institutions spécialisées et d'autres organismes compétents

15. Au titre de ce point, le Comité souhaitera peut-être continuer à examiner de quelle manière et dans quels domaines il pourrait renforcer encore sa coopération avec divers organismes compétents en vue de développer la promotion et la protection des droits de l'enfant.

Point 6. Méthodes de travail du Comité

16. Au titre de ce point, le Comité voudra peut-être poursuivre les débats sur l'organisation de ses travaux futurs, sur la procédure à suivre pour l'examen et le suivi des rapports des États parties, y compris, le cas échéant, les domaines dans lesquels une assistance technique se révèle nécessaire.

17. Au titre de ce point, le Comité sera saisi d'une note du Secrétaire général portant sur les domaines dans lesquels le Comité a constaté qu'une assistance technique et des services consultatifs paraissent nécessaires (CRC/C/40/Rev.22). Il sera également saisi d'une note du secrétariat contenant une compilation des conclusions et recommandations adoptées de sa première à sa vingt-neuvième session (CRC/C/19/Rev.10).

Point 7. Observations générales

18. Au titre de ce point, le Comité voudra peut-être poursuivre l'élaboration d'observations générales fondées sur les principes et dispositions de la Convention.

Point 8. Rapport biennal à l'Assemblée générale

19. Conformément au paragraphe 5 de l'article 44 de la Convention, le Comité présente tous les deux ans à l'Assemblée générale, par l'entremise du Conseil économique et social, un rapport sur ses activités.

20. Le rapport biennal qui sera présenté à l'Assemblée générale à sa cinquante-neuvième session rendra compte des activités du Comité à ses trentième, trente et unième, trente-deuxième, trente-troisième, trente-quatrième et trente-cinquième sessions.

Point 9. Réunions futures

21. Au titre de ce point, le Comité sera informé des faits récents ayant une incidence sur le calendrier de ses réunions à venir.

Point 10. Questions diverses

22. Au titre de ce point, les membres souhaiteront peut-être examiner, si nécessaire, toute autre question intéressant les travaux du Comité.
